

Du deux mil-neuf-cent-sept, à cinq heures du soir

Gandillet

Siri

ACTE DE MARIAGE DE
Gandillet Joseph Aimant, veuf
d'Anne de Bédier, Marie Josephine et en 2^e noces de
Marie Suzanne Marie Josephine
Agée de cinquante cinq ans, née à
département d. la Seine le vingt huit du mois
d. janvier mil huit cent cinquante deux profession
d. maître-pâtissier domicilié à Coulon département
d. la Seine de fils unique de feu Gandillet
Joseph né à Coulon département
d. la Seine profession d. journalier, en son vivant
domicilié à Coulon département d. la Seine
et de Marie Joséphine Beauvire née à Coulon
département d. la Seine et de son vivant
domiciliée à Coulon (Paris) d'une part.

Et de Siri Marie Baptistine Josephine

Agée de trente cinq ans, née à Coulon
département d. la Seine le trente du mois
d. décembre mil huit cent quarante cinq profession
d. cuisinière domiciliée à La Grande département
d. la Seine fille unique de feu Siri Jacques
né à Saint-Quentin département
d. la Seine et de son vivant profession d. marchand de vin
domicilié à Coulon département d. la Seine
et de Marie Josephine Beauvire née à Coulon
département d. la Seine et de son vivant domiciliée
à La Grande (Paris) d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1^o Les publications de mariage

faites, sans opposition, les dimanches vingt six et
vingt huit avril mil huit cent sept dernières
affichées pendant le délai voulu par la loi, 2^o Au
tombail de l'acte de naissance du futur époux, 3^o Au
tombail de l'acte de décès du père du futur époux, 4^o
Au tombail de l'acte de décès de la mère du futur époux,
5^o Au tombail de l'acte de décès de la première épouse du
futur époux, 6^o Au tombail de l'acte de décès de la
deuxième épouse du futur époux, 7^o Au tombail de l'
acte de naissance de la future épouse, 8^o Au tombail
de l'acte de décès du père de la future épouse, 9^o Au tombail
de l'acte de décès de la mère de la future épouse, 10^o Au la
certificat de non opposition délivré le premier avril mil
huit cent sept par Monsieur l'Officier de l'Etat-Civil
de la commune de Coulon (Paris)



et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas

fait de contrat de mariage à la date de
du mois d. mil neuf-cent
par devant M. notaire d.
département d.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Siri Marie Baptistine
Josephine et l'autre Gandillet Joseph Aimant.

Le tout en présence de Faisolle Joseph
domicilié à La Grande département d. la Seine
Agée de cinquante neuf ans, profession d. propriétaire
non parent ni allié des futurs

De Lambrie Eugène
domicilié à La Grande département d. la Seine
Agée de trente neuf ans, profession d. fleuriste
non parent ni allié des futurs

De Dominique Desvire
domicilié à La Grande département d. la Seine
Agée de vingt sept ans, profession d. boucher
non parent ni allié des futurs

Et de Meiffon Laurent
domicilié à La Grande département d. la Seine
Agée de cinquante cinq ans, profession d. vobiste non
parent ni allié des futurs.

Après quoi Siri Ambroise Charles, maire de la
commune de La Grande
faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
moi, par toutes les parties.
A l'approuver des sept notaires seuls.

Gandillet

Faisolle
Lambrie

Marie Siri Meiffon
Dominique